

---

## Motion de M. Dupont de Nemours sur les scènes de la terrasse des Tuileries, lors de la séance du 7 septembre 1790

Pierre Samuel Dupont de Nemours

---

### Citer ce document / Cite this document :

Dupont de Nemours Pierre Samuel. Motion de M. Dupont de Nemours sur les scènes de la terrasse des Tuileries, lors de la séance du 7 septembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVIII - Du 12 aout au 15 septembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. pp. 634-635;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1884\\_num\\_18\\_1\\_8209\\_t1\\_0634\\_0000\\_9](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_18_1_8209_t1_0634_0000_9)

---

Fichier pdf généré le 08/09/2020

venue, soit dans l'impression, soit dans la transcription du décret du 24 août dernier concernant les impositions du ban ou territoire d'Amance, par lequel il est ordonné que, dans le cas où des communautés auraient indûment imposé des fonds non situés sur leur territoire, il serait incessamment procédé sur l'avis des districts et départements, à la radiation des cotes, etc.

« Le mot *non* se trouvant oublié, change totalement le sens dudit décret; pourquoi il est ordonné que ce mot sera rétabli, en sorte que l'on lise : *des fonds non situés sur leur territoire.* »

**M. Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Les procès-verbaux contiennent quelques inexactitudes auxquelles on pourrait obvier facilement si l'on prolongeait de deux jours seulement le terme qui a été fixé à l'imprimeur pour en faire la remise; de la sorte, les secrétaires-rédacteurs auraient le temps de corriger les épreuves.

**M. Bouche**. Un pareil délai pourrait ramener les retards de publication contre lesquels l'Assemblée a voulu remédier; mais, pour parer à tous les inconvénients, je propose de charger nominativement de la correction des épreuves, le sieur Du Croissy, secrétaire-commis au bureau des procès-verbaux.

(Cette proposition est adoptée.)

**M. Dinocheau**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier. Il est adopté sans réclamation.

**M. Merlin** fait lecture de quelques articles additionnels au titre XIV du décret sur l'ordre judiciaire, ajournés dans la séance d'hier. Après quelques courtes observations, ces articles sont décrétés en ces termes :

Art. 19. Les chancelleries établies près les cours supérieures et les présidiaux, ensemble l'usage des lettres-royaux qui s'y expédient, demeureront supprimées aux époques respectives, fixées par les articles 15 et 17 ci-dessus.

« Art. 20. En conséquence, et à compter des mêmes époques, il suffira dans tous les cas où lesdites lettres étaient ci-devant nécessaires, de se pourvoir par-devant les juges compétents pour la connaissance immédiate du fond; et l'on se conformera, pour le bénéfice d'inventaire, aux lois de chaque lieu, autres que celles qui requièrent à cet effet des lettres-royaux.

« Art. 21. Quant aux chancelleries créées par l'édit du mois de juin 1771, près les sièges royaux, il en sera provisoirement établi une près chacun des tribunaux de districts, à l'effet de sceller les lettres de ratification pour tout son ressort.

« Art. 22. En conséquence, lorsque dans le ressort d'un tribunal de district, il ne se trouvera qu'une desdites chancelleries, elle sera transférée près ce tribunal.

« S'il s'en trouve plusieurs, les plus anciens des conservateurs des hypothèques et le plus ancien desdits greffiers expéditionnaires seront de préférence admis à l'exercice de la chancellerie qui sera établie près le tribunal de district.

« Dans l'un et l'autre cas, l'office de garde des sceaux, sera, en vertu du présent décret, et sans qu'il soit besoin de provision ni de commissions particulières, exercé gratuitement à tour de rôle, et suivant l'ordre du tableau, par les juges du tribunal de district.

« Le tout, sauf à statuer par la suite ce qu'il appartiendra pour le département de Paris, et

sans rien innover à l'égard des anciens ressorts des cours supérieures qui n'ont pas enregistré l'édit du mois de juin 1771. »

**M. Huot** propose un article additionnel qui est décrété en ces termes :

« Art. 23. Les contrats assujettis à l'insinuation, au sceau ou à la publication, seront aussi provisoirement insinués, scellés et publiés près le tribunal de district, dans l'arrondissement duquel les immeubles qu'ils auront pour objet, seront situés, sans avoir égard aux anciens ressorts. »

**M. Ramel-Nogaret** propose un autre article additionnel portant :

« A compter de la présente année, les registres des actes de baptême, de mariage et de sépulture seront déposés dans les greffes des tribunaux de district, comme ils l'étaient précédemment aux greffes des sièges royaux, suivant la déclaration de 1736. »

Plusieurs membres demandent le renvoi de cet article au comité de judicature, pour y être examiné.

Le renvoi est ordonné.

**M. le Président** informe l'Assemblée que les greffiers du parlement et les huissiers-priseurs demandent à être admis à la barre pour présenter à l'Assemblée un projet de liquidation de leurs offices.

L'Assemblée arrête qu'ils seront entendus au comité de judicature.

**M. le Président**. **M. Dupont**, député de Nemours, demande à faire une motion sur les scènes scandaleuses qui ont eu lieu sur la terrasse des Tuileries, pendant la séance du jeudi soir, 2 de ce mois. (Un grand silence s'établit.)

**M. Dupont**, député de Nemours. J'ai à vous exposer des faits auxquels votre amour pour la Constitution et votre zèle, pour achever promptement et utilement vos travaux, vous obligent de donner une attention sérieuse. Je les aurais déférés à votre justice et à votre prudence, dès l'instant même où quelques-uns d'entre eux vous ont frappés, si je n'avais regardé comme un devoir d'examiner leurs rapports et de pouvoir vous parler avec plus de certitude des manœuvres qui les ont accompagnés.

Vous ne pouvez pas vous dissimuler que les ennemis de la Constitution décrétée par vous et acceptée par le roi, soit ceux qui regrettent l'ancien ordre de choses, soit ceux à qui l'anarchie procure une autorité coupable, soit les agents des puissances étrangères qui, dans l'état politique de l'Europe, peuvent désirer de distraire votre attention et de diminuer vos forces par des troubles intérieurs, cherchent à les propager en France avec une cruelle activité. Dans le désespoir qui les a saisis, lorsqu'ils ont vu la valeur héroïque des gardes nationales rétablir l'ordre à Nancy, garantir à jamais la discipline dans l'armée, en imposer aux ennemis du dehors, assurer la gloire et la liberté de la nation, ils n'ont plus envisagé qu'un moyen pour empêcher la paix de renaître généralement, et ce moyen a été de fomenter des séditions dans Paris même. Il leur en fallait pour soutenir le courage abattu de leurs émissaires, pour montrer qu'ils ne sont pas attérés avec leurs alliés de Lorraine, pour prolonger leur désastreux empire sur les brigands qu'ils

savent faire courir d'un bout du royaume à l'autre, dont ils avaient un détachement à Nancy, dont ils en ont un autre dans la capitale, et qu'ils ont l'audace de présenter comme le peuple français, tandis qu'il n'y a parmi eux que très peu de Français, et que ce n'est qu'un ramas d'hommes sans patrie, la plupart repris de justice. C'est avec eux qu'en présence du véritable peuple français, justement indigné, ils n'ont pas craint de troubler vos délibérations, jeudi dernier, par de nouvelles motions d'assassinats proférées à grands cris, à prix d'argent, sous vos fenêtres, et avec menace de la guerre contre vous-mêmes.

On avait choisi le moment où le transport d'un modèle de la Bastille depuis la porte Saint-Bernard jusqu'ici, amenant un très grand concours de peuple aux Tuileries, ferait confondre les bons citoyens, qu'un tel spectacle intéresse justement, et qui sont en très grand nombre, avec la poignée d'incendiaires qu'on avait à répandre dans cette multitude, et que l'on espérait pouvoir, à force de harangues et avec le secours des libelles, séduire le zèle de quelques hommes estimables. On a en effet dispersé dans les groupes environ quarante fanatiques réels ou volontaires, à puissants poumons, et quatre ou cinq cents hommes payés. On leur a donné ce mot du guet : *Etes-vous sûr ?* et la réponse : *un homme sûr*. On a doublé la dépense, afin d'entraîner par l'attrait de l'argent, quelques-uns de ceux que n'aurait pas pu déterminer le *magnétisme* des motions et des cris. Plusieurs dépositions, faites entre les mains des officiers de la garde nationale et à la mairie, attestent que d'honnêtes gens, mêlés parmi la foule, ont reçu la proposition de *douze francs*, pour joindre leurs cris à ceux que vous entendiez retentir, et qu'il en est à qui on a laissé les douze francs dans la main. On a publiquement annoncé que cela devait durer encore; qu'il y aurait un mouvement chaque jour, et chaque jour en effet de nouvelles motions d'assassinats ont été faites. On a publiquement annoncé que jusqu'au 10 cela ne serait pas sérieux, mais que la grande explosion était fixée au 10 de ce mois, jour que vous avez indiqué pour une délibération d'une haute importance.

Ces annonces qui paraissent imprudentes sont une des plus grandes ruses de la science de cette honteuse guerre. C'est d'après ces annonces que l'on fait courir au loin : *qu'un tel jour il y aura un grand désordre, des assassinats, un pillage important, précédé d'une distribution manuelle pour les chefs subalternes, pour LES GENS SÛRS*; c'est d'après ces annonces que les brigands se rassemblent de trente ou quarante lieues à la ronde, et qu'un très petit nombre d'hommes parviennent à se procurer, un jour d'affaire, une armée nombreuse et redoutable de malfaiteurs, qu'ils n'ont pas été obligés de s'épuiser à solder habituellement, et qui arrivent à point nommé sans autre paye que l'espoir de faire quelques bons coups. Les habiles gens qui ourdissent ces trames ont, pour vous combattre et pour s'opposer à vos travaux, profité de vos lumières.

Ils ont disposé leur force active, comme vous avez décrété que devait être celle de la nation elle-même. Ils ont une armée au drapeau peu nombreuse et peu coûteuse, et une armée auxiliaire dispersée dans tout le royaume, qui ne coûte point d'argent, et qui se réunit facilement au besoin. Le coup de tambour, les trompettes, qui le rappellent, sont d'une part les libelles, et de l'autre cette annonce publique : *la sédition pour un tel jour*.

Il ne vous sera pas difficile de vous souvenir, Messieurs, qu'il n'y en a eu aucune qui n'ait ainsi été prédite plusieurs jours d'avance; et sans la prédiction l'événement n'arriverait pas.

Vous ne pouvez pas, Messieurs, être instruits de ces faits et n'y opposer aucune mesure. Je sais qu'on dira que vous devez dédaigner de vous occuper de ces viles manœuvres, et que des clameurs séditieuses ne sont dignes que de votre mépris. Messieurs, ces conseils sont ceux de la faiblesse qui tâche de se déguiser en courage. Quand on affecte de mépriser les menaces et les séditions c'est qu'on a peur. Il ne suffit point que vous soyez au-dessus de la crainte de voir en aucun cas *influencer* vos opinions par aucun tumulte. Il faut que la calomnie elle-même ne puisse, ni en France, ni en aucun lieu du monde, en répandre le soupçon. Vous le devez, comme je vous l'ai dit, pour que votre travail, qui touche à son terme, s'achève plus promptement et plus paisiblement. Vous le devez encore, pour que ce noble travail inspire tout le respect qu'il mérite. Vous le devez, par reconnaissance pour les Parisiens, afin que la garde nationale recueille enfin le prix de son courage inébranlable et de ses honorables fatigues, et pour que la paix et la tranquillité rappellent dans la capitale les dépenses, le commerce, les arts, les occupations utiles qui font vivre le peuple.

Je fais donc la motion expresse que vous ne feigniez pas d'ignorer ce qui se passe sous vos yeux, et que vous vouliez bien adopter le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale a décrété et décrète :

« 1<sup>o</sup> Qu'il sera ordonné aux tribunaux d'informer contre les quidams qui ont fait, le jeudi 2 septembre, des motions d'assassinats sous les fenêtres de l'Assemblée nationale, contre ceux qui ont excité à faire ces motions, et contre ceux qui ont distribué de l'argent à cette fin ;

« 2<sup>o</sup> Qu'il sera ordonné aux officiers municipaux de Paris de veiller soigneusement au maintien de l'ordre et à l'exécution des décrets rendus par l'Assemblée nationale pour la tranquillité publique ;

« 3<sup>o</sup> Que le présent décret sera porté à la sanction royale dans le jour. »

**M. Gaultier de Biauzat.** Je demande que M. Dupont porte son projet de décret au comité de Constitution.

**M. d'André.** Je ne vois pas quelle objection on peut faire au décret proposé. Il est inutile de dire que les ennemis de la Révolution cherchent à allumer la guerre dans le royaume; on le sait : il est inutile de dire que dans le moment actuel ce qu'il peut y avoir de plus dangereux ce sont les émeutes; on le sait. On essaye de persuader encore que l'Assemblée n'est pas libre, afin d'anéantir la confiance en ses opérations; pour cela on vous fait entourer d'une multitude tumultueuse, afin d'insinuer qu'elle influe sur vos délibérations. Il est donc intéressant que vous preniez des précautions. La ville de Paris ne voudrait pas qu'on lui imputât les actes des mauvais citoyens. Si le désordre continuait, les gens riches s'éloigneraient, et l'Assemblée nationale ne pourrait continuer ses séances dans un lieu perpétuellement agité par des émeutes. Il est donc de l'intérêt de Paris de maintenir l'ordre. Si quelques membres ont des observations à faire sur le décret proposé, qu'ils les fassent : il n'est pas besoin